



Comité de HOCKEY Saint-Laurent

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT LE 18 MAI 1988

AMENDÉ À SAINT-LAURENT LE 29 AVRIL 2014

AMENDÉ À SAINT-LAURENT AVRIL 2019

MODIFICATION AOUT 2020



Aréna Raymond Bourque
2345 boulevard Thimens, Saint-Laurent (Québec) Canada H4R 1T4
info@hockeystl.com --- www.hockeystl.com



Comité de HOCKEY Saint-Laurent

RÈGLEMENT No. 1

Étant les règlements généraux de la Corporation Comité de hockey sur glace de Ville Saint-Laurent constitué selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises en date du 5ème jour de mai 1988. Le nom de la Corporation est modifié par le Comité de Hockey de Saint-Laurent. La Ville de Saint-Laurent est remplacé par l'Arrondissement Saint-Laurent dans le texte.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 Buts et objets

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objets suivants:

- * Promouvoir et organiser le hockey sur glace amateur sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement Saint-Laurent;
- * Regrouper les équipes et joueurs de hockey sur glace amateur évoluant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent;
- * Regrouper les entraîneurs, arbitres, officiels et autres bénévoles impliqués à la promotion et organisation du hockey sur glace amateur sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement Saint Laurent;
- * Promouvoir et organiser toutes activités touchant au hockey sur glace amateur sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent.

Article 1.2 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé dans l'arrondissement de Saint-Laurent, au numéro civique 2345, boul. Thimens, H4R 1T4.



Aréna Raymond Bourque
2345 boulevard Thimens, Saint-Laurent (Québec) Canada H4R 1T4
info@hockeystl.com --- www.hockeystl.com



Comité de HOCKEY Saint-Laurent

Article 1.3 Sceau

Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 1.4 - Interprétation

- 1.4.1 Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- 1.4.2 Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

Article 1.5 - Territoire

Le conseil d'administration peut, au besoin, subdiviser un territoire d'opération aux fins du fonctionnement de la Corporation.

Chapitre 2 - Membres

Article 2.1 Catégorie

La Corporation reconnaît deux (2) catégories de membres, à savoir :

- 2.1.1 Les membres réguliers, lesquels sont les joueurs de hockey dûment reconnus par la Corporation ainsi que leurs parents ou détenteur de l'autorité parentale lorsque ce dernier est mineur.
- 2.1.2 Les membres bénévoles parents ou non parents, lesquels sont tous les administrateurs et membres de comités formés en vertu de l'article 5.1.1 de la Corporation en fonction du moment de l'assemblée des membres, ainsi que tous les entraîneurs, gérants ou toute autre bénévole associé à une équipe reconnus par le conseil d'administration.





Comité de HOCKEY Saint-Laurent

Article 2.2 Modalités et conditions d'affiliation

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par Hockey Quebec et inscrites dans son règlement désigné «Livre de règlements administratifs» ou toute autre modalité ou condition arrêtée par le conseil d'administration.

Article 2.3 Cotisation

2.3.1 Le conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que la modalité de versement de cette dernière, s'il y avait lieu.

Le conseil d'administration peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membre.

2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation de la part d'un membre peut entraîner la suspension du membre fautif et le priver de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris de son droit de vote s'il y en avait un.

2.3.3 Un membre qui démissionne, est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Quebec n'est pas remboursé du paiement de la cotisation.

Article 2.4 Démission

2.4.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant au secrétaire de la Corporation ou au président au cas de vacance à ce dernier poste, une lettre à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de ladite lettre ou de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.

2.4.2 Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y avait lieu.



Aréna Raymond Bourque

2345 boulevard Thimens, Saint-Laurent (Québec) Canada H4R 1T4

info@hockeystl.com --- www.hockeystl.com



Comité de HOCKEY Saint-Laurent

Article 2.5 - Suspension ou expulsion

2.5.1 Le conseil d'administration peut expulser ou suspendre, pour une période de temps qu'il détermine, tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de cette dernière ou de Hockey Quebec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière. Toute personne expulsé devra attendre un minimum de 5 ans avant de soumettre sa candidature.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou sa suspension, le conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense aux actes reprochés.

2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur tout règlement technique, de jeu ou de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende à l'égard d'une personne participant à une activité sanctionnée par la Corporation.

2.5.3 Le conseil d'administration est autorisé à adopter et mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, ou de jeu ou de cette nature.

Chapitre 3 - Assemblée des membres

Article 3.1 Composition

Toute assemblée des membres est composée des personnes suivantes :

* Les membres bénévoles (incluant les membres du conseil d'administration et entraîneurs non-parent).

* Les membres réguliers lorsque le joueur est majeur ou l'un des parents du joueur lorsque ce dernier est mineur.





Comité de HOCKEY Saint-Laurent

Article 3.2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard le 1er juin de chaque année, à la date, au lieu et à l'heure déterminée par le conseil d'administration.

Article 3.3 Assemblée spéciale

- 3.3.1 Une assemblée spéciale de la Corporation peut être convoquée sur demande du conseil d'administration par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.
- 3.3.2 Une assemblée spéciale peut également être convoquée à la demande écrite de 10% des membres ayant le droit de vote à toute assemblée des membres. Dans un tel cas, l'assemblée spéciale doit être tenue dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la demande écrite.

Article 3.4 Avis de convocation

- 3.4.1 L'avis de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours ouvrables. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée spéciale l'ordre du jour de cette dernière.
- 3.4.2 L'avis de convocation est adressé aux membres de la Corporation à l'adresse courriel indiquée dans les registres de la Corporation. Au cas d'interruption du service internet, le conseil d'administration est autorisé à adopter le mode de convocation le plus adéquat dans les circonstances.
- 3.4.3 Les propositions d'amendements aux règlements généraux (voir Chapitre 8) devront être communiquées aux membres avec la convocation de l'Assemblée générale ou de l'Assemblée générale Spéciale convoquée à cette fin.

Article 3.5 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est de 35 personnes pouvant avoir le droit de





Comité de HOCKEY Saint-Laurent

vote.

Article 3.6 Vote

3.6.1 A toute assemblée des membres :

* les personnes désignées à l'article 3.1 ont le droit à un vote et dans le cas des parents ayant plusieurs enfants mineurs jouant au sein de la Corporation, à autant de vote que le nombre de leurs enfants mineurs jouant au hockey;

Tableau de la répartition des votes :

Joueur majeur 18 ans et +	1 vote
Parent d'un joueur âgé de moins de 18 ans	Vote(s) proportionnel au nombre d'enfants
Administrateur conseil d'administration	1 vote
Entraîneur non-parent associé a une équipe	1 vote
Entraîneur parent avec joueur majeur 18 ans et plus	1 vote

N.B. Le vote peut être cumulatif selon la catégorie de membre, exemple membre du C.A. + parent d'un joueur mineur.

- Sauf si autorisé antérieurement par le comité, le vote par procuration est interdit
- Le vote secret est d'office pour l'ensemble des postes en élection
- au cas de partage des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;



Aréna Raymond Bourque
2345 boulevard Thimens, Saint-Laurent (Québec) Canada H4R 1T4
info@hockeystl.com --- www.hockeystl.com



Comité de HOCKEY Saint-Laurent

- toute résolution ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi.
- Le secrétaire du conseil d'administration laissera savoir les membres de tous poste disponible au mois 15 jours ouvrables avant l'élection.
- En posant sa candidature, un membre accepte de se soumettre aux vérifications des antécédents par la SPVM, tel que stipule par Hockey Quebec 11.10.C.
- Les mises en candidature seront soumise au président d'élection au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Seulement les candidats ayant une preuve de verification des antécédents judiciaire satisfaisant, seront considérés au vote.
- Une mise en candidature pour le poste de president, nécessite une experience sur le Conseil d'Administration de Hockey STL or l'équivalent.

Article 3.7 Procédure d'assemblée

Le président de la Corporation ou le cas échéant, le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.

Chapitre 4 - Conseil d'administration

Article 4.1 Composition

4.1.1 Le conseil d'administration est composé de onze **(11) (13)** personnes élues, cooptées ou désignées lors de toute assemblée des membres de la procédure suivante :

* **(11) (13)** personnes élues à titre d'officier de la Corporation par les membres;

Article 4.2 Mandat

4.2.1 La durée du mandat de tout administrateur élu ou désigné est de (2) années ainsi que de celui des administrateurs





Comité de HOCKEY Saint-Laurent

4.2.2 Pour des fins de clarté, voir les postes ci-dessous

Position	Années paires	Années impaires
Président	X	
Vice-Président des Opérations		X
Directeur des équipes régionales		X
Directeur des équipes locales	X	
Registraire	X	
Secrétaire	X	
Trésorier		X
Directeur U7-U9	X	
Directeur Communication et Marketing		X
Directeur des Entraîneurs	X	
Directeur des tournois et événements		X
Registraire Adjoint		X
Gestionnaire d'équipement	X	

Article 4.3 Assemblée du conseil d'administration



Aréna Raymond Bourque
 2345 boulevard Thimens, Saint-Laurent (Québec) Canada H4R 1T4
info@hockeystl.com --- www.hockeystl.com



Comité de HOCKEY Saint-Laurent

4.3.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

4.3.2 L'avis de convocation par écrit est sept (7) jours ouvrables

Article 4.4 Quorum

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à sept (7) administrateurs. 50% de **13+1**

Article 4.5 Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant au secrétaire de la Corporation ou au président au cas de vacance à cette fonction, un avis écrit à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

Article 4.6 Vacance et remplacement

Si une vacance est créée au sein du conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration sans motivation au préalable, telle vacance est comblée par les autres administrateurs du conseil d'administration,

Article 4.7 Officiers

4.7.1 Les officiers de la Corporation sont:

- le président
- VP des Operations
- Directeur des Equipes Régionales
- Directeur des Equipes Locales
- le registraire
- le secrétaire
- le trésorier
- Directeur U7-U9





Comité de HOCKEY Saint-Laurent

- Directeur Communication et Marketing
- Directeur des entraîneurs
- Directeur du Tournoi et événements spéciaux
- **Registraire Adjoint**
- **Gestionnaire d'équipement**

4.7.2 Les officiers sont élus par les personnes ayant le droit de vote à toute assemblée des membres.

4.7.3 Pour être admissible au poste de President, le candidat devra siéger sur le CA de Hockey STL pour un minimum d'un an ou devra avoir une expérience pertinente sur un autre CA.

Article 4.8 Indemnisation et rémunération

La fonction d'administrateur et d'officier est sans rémunération. Toutefois, les administrateurs et officiers peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par la Corporation.

Article 4.9 Code d'éthique

4.9.1 Le conseil d'administration respectera le code d'éthique de Hockey Quebec. (Chapitre 11 et 14.5 du manuel des administrateurs 2018-2019.)

4.9.2 Le conseil d'administration doit s'assurer que ses membres ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêt.

4.9.3 Le conseil d'administration doit approuver la liste de ses membres (ex. Entraîneurs, gérants ...)

Article 4.10 Procédure

Le président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

Chapitre 5 - Commission et comité





Comité de HOCKEY Saint-Laurent

Article 5.1 Formation et composition

- 5.1.1 Le conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.
- 5.1.2 Le conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail, s'il y avait lieu.

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 6.1 Année financière

L'année financière de la Corporation débute le 1er avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Article 6.2 Vérification du comité de vérification

Le vérificateur des comptes ou le comité de vérification des comptes selon le cas est nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle.

Article 6.3 Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration. Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.

Article 6.4 Contrats





Comité de HOCKEY Saint-Laurent

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

Chapitre 7 - Définition des fonctions

Article 7.1 Le président

- A) présidera les assemblées du conseil d'administration de la Corporation et les assemblées générales ou spéciales;
- B) décidera des points d'ordre et sera responsable de la bonne conduite de ces assemblées;
- C) verra à l'application constitutionnelle des règlements;
- D) verra à ce que chaque autre membre du conseil d'administration remplisse adéquatement leur fonction respective;
- E) signera tous les documents qui requièrent sa signature et assumera les devoirs de sa fonction aussi bien que toutes responsabilités qui lui seront assignées par le conseil d'administration.
- F) sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

Article 7.2 Le vice-président des Opérations

7.2.1

- A) sera nanti des mêmes pouvoirs et exécutera les devoirs du président en son absence;
- B) sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

7.2.2 Directeur des équipes régionales

- A) sera nanti et exécutera les devoirs du ~~1er~~ vice-président en son absence;





Comité de HOCKEY Saint-Laurent

- B) sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

Article 7.3 Le secrétaire

- A) rédigera les procès-verbaux dans les 72 heures qui suivent toutes les assemblées de la Corporation et tiendra à jour le livre des procès-verbaux dûment signé par le président et le secrétaire;
- B) aura la responsabilité de préserver tous les dossiers ou documents requis par l'acte officiel des compagnies du Québec; et à l'inspecteur générale des institutions financières
- C) transmettra à chaque membre du conseil d'administration les procès-verbaux de chaque assemblée;
- D) maintiendra une liste annexée au livre des procès-verbaux des noms de tous les membres, la date de leur nomination, la durée de leur terme d'office, leur expulsion ou la substitution où celle-ci sera requise;
- E) conservera tous les documents et les archives de la corporation;
- F) avisera tous les membres du conseil d'administration ainsi que les autres membres des assemblées sur demande;
- G) signera tous les documents requérant sa signature et assumera les responsabilités de sa charge selon les directives du conseil d'administration;
- H) dans le cas de l'absence du secrétaire, le conseil d'administration pourra désigner un remplaçant «pro-temporel»;
- I) sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

Article 7.4 Le trésorier

- A) Conservera les états financiers de la corporation;





Comité de HOCKEY Saint-Laurent

- B) Payera toutes dépenses autorisées par le C.A. par chèque contresigné par un autre membre désigné;
- C) Récupérera et déposera tous les fonds et les avoirs de la corporation dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.
- D) Présentera les états financiers de la corporation à tout membre en règle de la corporation sur demande écrite moyennant un avis de 20 jours ouvrables.
- E) A la fin de chaque année fiscale, il remettra au vérificateur ou à un comité nommé par l'exécutif, tous les documents financiers de la corporation pour vérification. Il préparera un rapport pour l'assemblée générale annuelle;
- F) Il signera et contresignera tous documents requérant sa signature et exécutera les devoirs qui lui auront été assignés par le conseil d'administration.
- G) Sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

Article 7.5 Le registraire

- A) Préparera et organisera l'inscription de tous les joueurs et équipes;
- B) vérifiera l'admissibilité de tous joueurs et en fera un rapport du conseil d'administration.
- C) s'assurera de l'enregistrement de chaque membre du conseil d'administration auprès du Comité régional;
- D) préparera et organisera la signature des certificats (contrats) de tous les joueurs réguliers, joueurs affiliés, entraîneurs et membres bénévoles de chaque équipe;
- E) verra à la mise à jour de la liste de tous les joueurs et la distribuera aux personnes concernées;
- F) verra à l'élaboration des cartables de vérification pour toutes équipes à une activité spéciales de Hockey Quebec (tournois et championnats);





Comité de HOCKEY Saint-Laurent

- G) sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration;
- H) se rendra (durant les heures d'ouverture) à la Région du Lac St-Louis chercher et porter tout formulaire et/ou document pertinent nécessitant signature et/ou approbation, selon les délais et échéanciers prévus;
- I) verra à l'application et au respect intégral des procédures d'enregistrement et des échéances contenues dans le livre des règlements administratifs de la F.Q.H.G.

Article 7.6 Directeur des entraîneurs

Il exécutera diverses tâches organisationnelles relatives à la formation et la supervision des entraîneurs de la Corporation.

Article 7.7 Le Directeur U7-U9

Il sera responsable du programme U7. Il exécutera les diverses tâches organisationnelles relatives au développement des membres de la Corporation.

Article 7.8 Le directeur des communications

Il sera responsable des communications de la Corporation notamment le site internet. Il verra à inscrire sur le site internet le maximum d'informations pour les membres. Il verra à la mise en place et au maintien de l'enregistrement des nouveaux membres via Internet.

Article 7.9 Registraire Adjoint

Le candidat relève du registraire principale de l'AHM de Saint.

Article 7.10 Gestionnaire d'équipement





Comité de HOCKEY Saint-Laurent

Le gestionnaire de l'équipement coordonnera l'ensemble de la zone d'équipement. Ce poste exige une interaction approfondie avec les entraîneurs, les gérants d'équipes, les fournisseurs et les employés des patinoires.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 8.1 Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée spéciale convoquée à cette fin, selon le cas. A moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou spéciale selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

Article 8.2 Clause spéciale

Toute modification aux articles 1.1, 1.2, 3.1, 3.6, 4.1 et 8.2 requiert l'approbation majoritaire (80%) des administrateurs de la Corporation avant d'être soumise par la suite pour ratification aux membres.

Article 8.3 Décision par courrier électronique

Lorsqu'une décision relevant du Conseil d'administration est prise par courrier électronique, ladite décision doit être entérinée lors de la prochaine assemblée régulière du Conseil d'administration et, le cas échéant, un administrateur pourrait enregistrer sa dissidence.

Article 8.4 Proposition d'amendement

8.4.1 Toute proposition d'amendement aux règlements généraux doit être approuvée préalablement





Comité de HOCKEY Saint-Laurent

par le conseil d'administration et doit être envoyée aux membres selon l'article 3.4.

8.4.2 Seulement les propositions d'amendement aux règlements généraux parrainées par un membre seront considérées par le conseil d'administration. Chacune de ces propositions doit être présentée au conseil d'administration au plus tard à la réunion mensuelle précédant la tenue de l'Assemblée générale ou l'Assemblée générale Spéciale.



Aréna Raymond Bourque
2345 boulevard Thimens, Saint-Laurent (Québec) Canada H4R 1T4
info@hockeystl.com --- www.hockeystl.com